



LE REVENDEUR DOIT MAÎTRISER LA LÉGALITÉ

Le rôle du fournisseur de se limite pas à l'opérationnel, il inclut également un impératif de conseil. Les parties prenantes doivent connaître les obligations qu'une installation entraîne au regard du matériel mis en service, et surtout, de ses fonctionnalités.

Parallèlement à une hausse marquée du marché des systèmes de surveillance au moyen de caméras – en 2012, l'Hexagone en comptait plus de 935 000 – la Cnil multiplie les contrôles :

de cinquante-cinq vérifications en 2010, leur nombre est passé à cent trente en 2013. En principe, si les revendeurs et installateurs de ces dispositifs n'ont pas vocation à être directement audités, il leur est utile de connaître les principaux manquements observés par la Cnil et les principales règles qui s'appliquent, ne serait-ce qu'au titre de leur obligation de conseil auprès de leurs clients. Dotée depuis la loi du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) de pouvoirs de contrôle élargis à l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection – qu'ils soient installés dans des lieux privés ou publics – la Cnil attribue des ressources croissantes à l'exercice de ses prérogatives

dans ce domaine. Il est intéressant de se référer à l'énumération de manquements constatés de manière récurrente qui a été dressée par la Cnil à la suite des premières vagues de contrôle : défaut de déclaration auprès de ses services ou d'autorisation préfectorale ; non-respect de l'obligation d'information des personnes filmées ; enregistrements inappropriés résultant d'une mauvaise orientation des caméras et/ou de masquages inadéquats (parties privatives d'immeubles, par exemple) ; durée excessive de conservation des images ou encore insuffisance des dispositifs visant à assurer la sécurité de l'accès ou du stockage des enregistrements.

Lieux privés, publics ou ouverts au public : quelles formalités pour respecter le cadre légal ?

S'agissant des lieux privés – ou lieux non ouverts au public – tels que les parties communes d'un immeuble, les locaux professionnels, ou les établissements affectés à la garde d'enfants, l'installation d'un système



BIO EXPRESS

Jean-Sébastien Mariez intervient dans les domaines des nouvelles technologies, de la propriété intellectuelle, du droit commercial et de leurs contentieux civil et pénal. Depuis près de dix ans, il propose aux métiers du numérique (e-commerce, logiciels, jeux vidéo, web 2.0, moteurs de recherche) des solutions innovantes pour faire face à un cadre réglementaire en évolution constante.



BIO EXPRESS

Louis de Gaulle intervient sur des questions qui mettent en œuvre plusieurs typologies d'expertises juridiques, en conseil comme en contentieux et plaide devant les juridictions administratives, arbitrales et civiles. Son esprit d'initiative et sa vision du métier d'avocat ont contribué à fonder, avec ses associés, une société d'avocats proposant une approche différenciante, comptant quatre vingt dix-huit avocats et juristes. De Gaulle Fleurance & Associés se situe au douzième rang des cabinets d'avocats français¹ et quatre vingt dix-huitième au plan européen.²

¹ Classement Décideurs – Leaders League

² Classement The Lawyer

de vidéoprotection est soumis à une obligation de déclaration auprès de la Cnil dès lors que deux conditions sont réunies : premièrement, les images captées font l'objet d'un enregistrement et d'une conservation (et non d'un simple visionnage en temps réel) ; secondement, le responsable du système ou les agents qui ont accès aux enregistrements sont en mesure, par les moyens dont ils disposent normalement, d'identifier les personnes susceptibles d'y apparaître. Cette seconde condition sera satisfaite lorsqu'un nombre significatif de personnes filmées sont connues de celles qui ont accès aux images. Les systèmes mis en œuvre sur la voie publique ou dans des lieux ou établissements ouverts au public relèvent quant à eux, par principe, du code de la sécurité intérieure qui impose l'obtention d'une autorisation délivrée par le préfet

après avis d'une commission départementale. De plus, ces systèmes peuvent également relever des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 dès lors qu'ils sont organisés pour identifier de manière automatisée les personnes physiques du fait des fonctionnalités qu'ils intègrent.

Des règles particulières pour les environnements de travail

Sur les lieux de travail, des règles particulières encadrent la mise en place de systèmes de vidéoprotection. En préalable à toute installation, les instances représentatives du personnel doivent nécessairement être informées et consultées. De plus, chacun des employés doit être informé individuellement de l'existence du dispositif. Concrètement cette communication aux salariés peut prendre la forme, par exemple, d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service. Il faut également souligner que l'orientation des caméras doit répondre à des règles strictes. Sauf circonstances

LES DRONES OU LA VIDÉOPROTECTION EMBARQUÉE...

Technologie militaire à l'origine, les drones se multiplient dans le domaine civil, et les bases d'un nouveau marché sont déjà bien posées. Entre autres applications commerciales, ces appareils volant sans pilote constituent des engins d'observations susceptibles d'être utilisés dans le cadre de diverses missions impliquant la captation et l'enregistrement d'images : accès à des zones de crise (incendie, inondations), observation de chantiers ou d'infrastructures, prises de vues scientifiques ou artistiques. Si la conception



et l'utilisation des drones sont soumises à la réglementation relative à l'utilisation de l'espace aérien, celle dédiée à la vidéoprotection semble mal adaptée pour appréhender cette nouvelle technologie d'observation. Si elle était prise au pied de la lettre, comment par exemple, assurer le respect de l'obligation d'information

des personnes filmées par un drone ? Quel régime appliquer au système de vidéoprotection embarqué sur un drone qui de manière indifférenciée survolerait des lieux privés ou des lieux publics ?

particulières, les employés ne doivent pas être filmés en permanence sur leur poste de travail. Par ailleurs, leurs espaces de pause ou de repos doivent rester à l'abri des caméras.

Toujours informer les personnes filmées

Enfin, l'accès et le visionnage des enregistrements doivent être réservés aux seules personnes habilitées, par exemple, au responsable de la sécurité. Quelle que soit la nature du lieu

d'installation du dispositif – lieux privés, lieux publics ou lieux ouverts au public – les personnes dont l'image est susceptible d'être captée et enregistrée doivent obligatoirement être informées de l'existence de l'agencement, des coordonnées du responsable et des modalités d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements conformément aux dispositions des articles 32 et 39 de la loi du 6 janvier 1978 et des articles L.251-3 et L.253-5 du code de la sécurité intérieure. ■

ASPLINK

Tous les meilleurs logiciels de télésurveillance

- Accessible par un abonnement
- Et une simple connexion internet

Un logiciel simple et complet pour gérer vos alarmes



www.esigroup.eu

04.93.94.84.10

